



ARRÊTÉ AB_174_2025

Objet : Travaux de réhabilitation du Château des Sires du Faucigny - grutage du mardi 11 mars au vendredi 14 mars 2025 - stationnements règlementé - complément AB_044_2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_044_2025 qu'il convient de compléter ;

VU la demande formulée par l'entreprise Deluermoz (et sous-traitants) en date du 4 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Deluermoz (et sous-traitants) mandatée par la CCFG à occuper le domaine public parking des Gallinons (pose de grue et zone de stockage) et parking du château en raison des travaux de réhabilitation du château des Sires du Faucigny ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement du chantier, de réglementer le stationnement sur le parking des Gallinons et sur le parking du château.

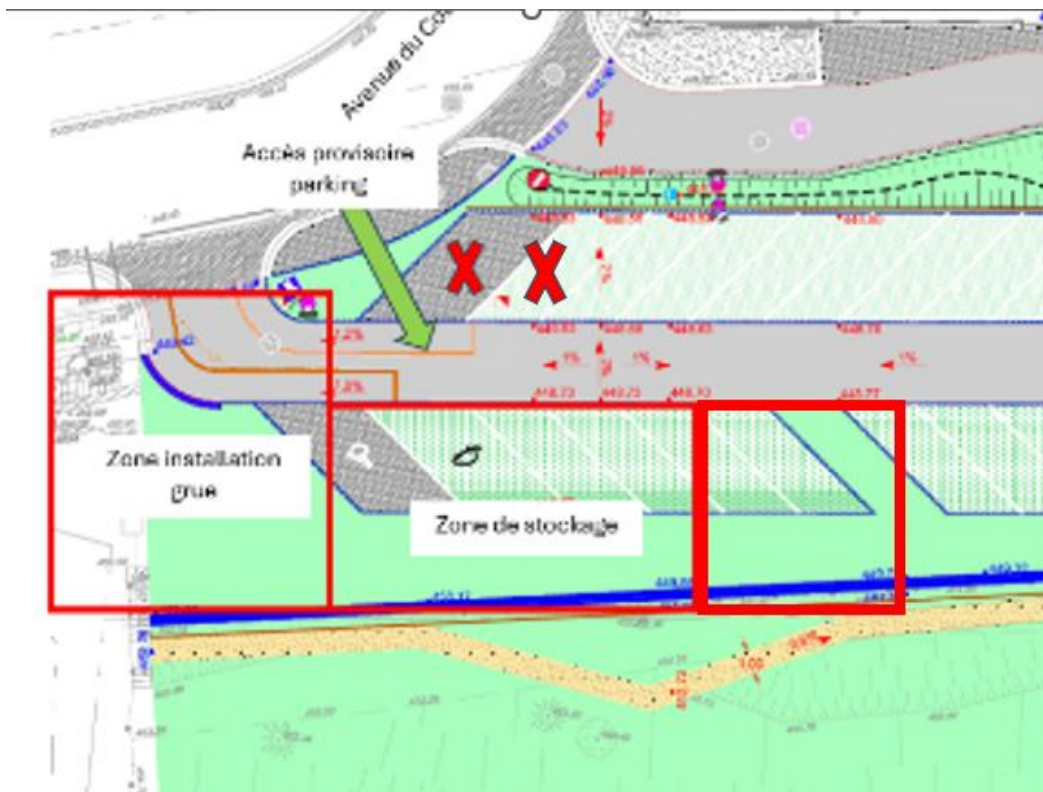
ARRÊTE

ARTICLE 1 : En complément de l'arrêté AB_044_2025 et en raison du grutage effectué du mardi 11 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025, le stationnement parking des Gallinons et parking du château sera réglementé comme suit :

- Stationnement interdit sur l'ensemble des emplacements situés à droite dès l'entrée du parking et jusqu'aux emplacements IRVE (chargement véhicules électriques).
- Stationnement interdit sur les 2 emplacements situés à gauche au niveau de l'entrée du parking afin de garantir l'accès au parking.

Tout stationnement à ces emplacements pourra être considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

Parking des Gallinons



ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet. A noter que le pétitionnaire s'engage à installer une protection des surfaces vis-à-vis de l'impact des stockages et du roulement de la grue.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Services municipaux ;
- Entreprise Deluermoz ;

Fait à Bonneville, le